

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVE, Maire.

Etaient présents : Mme Clotilde HOCQUART, M. Francis FAVÉ, Mme Estelle BRIÉ, M. Régis DINÉ, M. Alexis COCHENER, M. Alain GEOFFROY, Sébastien ROBIN, Cédric TOMMASI, Mme Virginie GUÉRILLOT, M. Sébastien DODIN, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Hélène NOEL, Mme Ghislaine DI RISIO.

Etaient absents excusés :

- Mme Aurélie CUNY qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alexis COCHENER
- Mme Marie-José BOULANGER.

Etaient absents : Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Christine MICHON, M. Nathan RINGUE, et M. Mikael SALOMONE.

Secrétaire de séance : Mme Clotilde HOCQUART a été élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par le Conseil Municipal.

POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

- **Bibliothèque**

M. le Maire informe les Elus qu'un agent du Département, chargé de mission Patrimoine écrit, s'est rendu à la bibliothèque pour élaborer un diagnostic du fonds anciens dont dispose la commune le 28 septembre dernier.

- **Risques majeurs**

M. le Maire informe les Elus que la commune s'est inscrite pour réaliser un exercice de simulation – avec M. GEOFFROY – face aux risques majeurs en novembre prochain.

- **Charte des façades commerciales**

M. le Maire fait part de la dernière réunion avec le CAUE, la CCI, le Conseil des Sages et des commerçants. Ce dossier avance conformément aux attentes, en collaboration collective.

- **France Numérique Ensemble**

M. le Maire indique avoir candidaté pour participer la gouvernance concernant la feuille de route France Numérique Ensemble aux côtés du préfet du département, c'est-à-dire la politique d'inclusion numérique gouvernementale.

- **Conseiller de la Direction des Finances Publiques**

M. le Maire informe les élus de sa rencontre avec M. VAUCHER, conseiller aux décideurs locaux, au sujet de conseils en optimisation du recouvrement et d'analyses financières pour la collectivité. En présence de Mmes BRIE et HOCQUART, il a notamment été décidé qu'un point mensuel sera établi entre elles et le comptable pour les admissions en non-valeur.

- **Commerces de proximité**

M. le Maire rappelle que la journée du commerce de proximité a eu lieu le samedi 14 octobre dernier et il encourage les élus à y participer lors de la prochaine édition.

- **Lacoste**

M. le Maire indique être invité, comme tous les ans, à la cérémonie de remise des médailles d'honneur du travail de la société LACOSTE.

- **Eau et assainissement**

M. le Maire indique que M. GEOFFROY et Mme KERCRET, respectivement pour la ville et le SIVU des 7 Ponts, ont rencontré M. le Président de la CC CVV et ses services pour faire un point de la situation sur le transfert de compétences le 10 octobre dernier.

- **Eau potable**

M. le Maire rappelle aux élus les circonstances de la distribution d'eau potable au cours de la soirée du samedi 7 et dimanche 8 octobre dernier, cela a pris environ 5 h pour les différentes équipes d'apporter les packs d'eau à l'ensemble des habitations valcoloroises. Mme DI RISIO l'interroge sur le fait de ne pas avoir été prévenue ; M. le

Maire lui rappelle que la population a été immédiatement alertée de ne plus boire d'eau du robinet en raison des résultats des analyses d'eau et des injonctions de l'ARS via l'application Intramuros. Les agents municipaux sont allés chercher rapidement des packs d'eau auprès de fournisseurs comme Intermarché et Cora, etc. M. TOMMASI indique que la base d'Intermarché pourrait également être fournisseur.

- **Rue des Ecuries**

M. le Maire fait le point sur l'avancée du dossier, notamment des derniers échanges avec la famille YILDIRIM.

POINT 2 – COMMANDE PUBLIQUE

M. DINÉ fait part de l'expérimentation des différenciations des systèmes d'éclairage public de la commune réalisée quelques jours auparavant sur les mâts déjà équipés de tels équipements intelligents et qui équipera l'ensemble des mâts à l'issue des travaux de 2023/2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'attribution des lots de travaux d'éclairage public (lot 1 : éclairage public, lot 2 : éclairage du stade G. NOEL) à la société MARTINI.

Décision n°20231017_01 – Commande publique : MAPA Travaux Eclairage public

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Régis DINÉ.

La commune a lancé une nouvelle consultation pour la réalisation du programme de renouvellement du réseau d'éclairage public. La consultation s'est terminée le 8 septembre 2023.

Le bureau d'études SETRS, maître d'œuvre, a réalisé l'analyse des propositions reçues (SAS MARTINI, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, GEPELEC, NGE ENERGIES SOLUTIONS) et réalisé un tableau qui classe les entreprises ayant répondu à l'offre en fonction des critères qui étaient déterminés dans l'appel d'offre.

Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur l'attribution des lots à l'offre dont l'entreprise est la mieux-disante conformément aux clauses du règlement de consultation et d'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'engagement correspondant.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre proposant un classement des entreprises selon les critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer le marché de travaux d'éclairage public comme suit :
 - Lot 1 :
 - attributaire : SAS MARTINI
 - montant : 168 293 € ht (tranche ferme) et 8 060 € ht (tranche optionnelle)
 - Lot 2 :
 - attributaire : SAS MARTINI
 - montant : 17 560 € ht (tranche ferme) et 20 000 € ht (tranche optionnelle)
- précise que pour les tranches optionnelles, elles pourront être éventuellement affermées auprès lors de l'exécution du marché, par simple décision de M. le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

POINT 3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue des noms aux rues de la ZAE de Tusey, par référence aux noms des lieuxdits locaux.

Le Conseil Municipal donne également toute délégation à M. le Maire pour mener à bien l'opération d'aménagement de sentiers sur la butte historique, en commençant par le recrutement d'un maître d'œuvre en vue de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt du CEREMA, pouvant subventionner un tel projet.

Décision n°20231017_02 – Domaine et patrimoine : Dénomination de voies communales

Rapport

Monsieur le Maire informe les membres présents que la législation impose, depuis le 23 février 2022, l'obligation de dénomination des voies et de numérotation des habitations et des constructions présentes sur le territoire, quel que soit la taille de la population de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation (rues, voies, places et lieux-dits de la commune) est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Or, les voies du secteur de la ZA de Tusey ne portent pas de dénomination.

Il convient donc, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), d'autres services publics (la connexion aux réseaux, etc.) ou services commerciaux (comme la délivrance du courrier et des livraisons, etc.), la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter les dénominations suivantes pour les voies du secteur « ZAE de Tusey » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
 - o Une voie (A sur le plan) libellée « rue des Navières »
 - o Une voie (B sur le plan) libellée « rue des Leuris »
- décide de charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision n°20231017_03 – Domaine et patrimoine : Sentiers de nature

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Alain GEOFFROY.

Dans le cadre du Plan Destination France de reconquête et de transformation du tourisme, l'État mobilise 10 millions d'euros pour accélérer la mise en œuvre d'opérations concrètes d'investissement en faveur du :

- o développement ou de l'aménagement de sentiers de marche et de randonnée,
- o de la restauration écologique et paysagère des abords de sentiers.

L'opération « Sentiers de Nature » vise à apporter une réponse concrète et rapide au besoin de nature de la population et à favoriser le développement d'un tourisme durable.

Cette opération a pour but :

- d'encourager et de développer la pratique de la marche
- de favoriser la préservation ou la restauration de la biodiversité et des paysages
- de renforcer le lien entre zones habitées et naturelles.

Dans le cadre de l'accompagnement par le CEREMA, il est proposé de lancer un projet d'« aménagement et valorisation de la butte historique et des côteaux de Vaucouleurs » consistant en la restauration des installations et des abords des sentiers existants (signalétique : panneaux pédagogiques, panneaux d'exposition thématiques, table d'orientation ; mobilier pour les activités séjournées en matériaux biosourcés : table de pique-nique, bancs,

poubelles ; remise en état des fonds de forme des chemins creux, élargissement et taille des haies, etc.). Cela permettra de poursuivre les aménagements des sites touristiques, parallèlement aux aménagements paysagers qui sont prévus courant 2024 sur le site situé impasse Henri Bataille (sous réserve des résultats des fouilles archéologiques préalables), avant d'éventuellement de réfléchir au devenir de l'immeuble « Bataille » sis à proximité et au « jardin des sœurs » au cours du prochain mandat...

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à recruter un maître d'œuvre (paysagiste, etc.) pour mener à bien ce projet, dont l'enveloppe budgétaire (travaux) est estimée à 50 000 € ht, en vue de solliciter l'AMI Sentiers de Nature qui pourrait subventionner à hauteur de 80 % cette opération.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'intérêt de réaliser le projet d'aménagement et de valorisation de la butte historique et des côteaux de Vaucouleurs,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'autoriser M. le Maire à recruter le maître d'œuvre qui sera chargé de mener à bien l'opération d'aménagement et valorisation de la butte historique et des côteaux de Vaucouleurs,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire qui sera désigné, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- décide d'autoriser M. le Maire à solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien cette opération, et notamment l'AMI Sentier de Nature,
- donne, de manière générale, toute délégation à M. le Maire pour mener à bien cette délibération.

POINT 4 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adhérer au réseau francophone des Villes Amies des Aînés et au CEREMA.

Par ailleurs, les élus désignent un référent déontologue pour leur apporter tout conseil utile au respect de la charte au cours du mandat.

Décision n°20231017_04 – Institutions et vie politique : Adhésion au « Réseau francophone des Villes Amies des Aînés »

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Alexis COCHENER.

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Le RFVAA permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il semble important aujourd'hui pour notre collectivité de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA. Aussi, nous nous engageons à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés (Transports et mobilité - Habitat - Espaces extérieurs et bâtiments - Lien social et solidarité - Culture et loisirs - Participation citoyenne et emploi - Autonomie, services et soins - Information et communication),
- définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer,
- informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant,
- participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

L'association a à ce jour près de 300 adhérents mais aucun adhérent dans le département de la Meuse.

Le label "AMI DES AÎNÉS"® est un outil supplémentaire à la disposition des adhérents. Il faut donc dans un premier adhérent pour pouvoir s'engager dans la démarche de labellisation. Il est proposé d'y faire adhérer la commune (130 € / an).

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adhérer au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS),
- désigne M. Alexis COCHENER pour représenter la collectivité au sein de l'association,
- s'engage à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants,
- donne toute délégation à M. le Maire pour mener à bien la présente délibération, et notamment pour éventuellement solliciter une bourse en vue de mettre en œuvre un état des lieux global du territoire en matière de politique de l'âge.

Décision n°20231017_05 – Institutions et vie politique : Adhésion au CEREMA

Rapport

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) est un établissement public doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche.

Il intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées. Il propose des offres de services larges : stratégie de transition écologique, définition et mise en place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des infrastructures, nature en ville, ... Cette expertise est désormais plus facilement accessible aux collectivités qui feront le choix d'adhérer à l'établissement.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. En s'ouvrant aux collectivités territoriales, le CEREMA devient le premier établissement public national et local, qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

M. le Maire propose d'y adhérer (500 € / an).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la

différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion de la Ville auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)
- précise que M. le Maire est désigné pour représenter la Ville au titre de cette adhésion.

Décision n°20231017_06 – Institutions et vie politique : Nomination d'un référent déontologue

Rapport

La loi n°2022-217 du 21/02/2002 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, M. le maire avait donné lecture de la charte de l'élu local et remis un exemplaire à chacun des élus).

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Celui-ci devra accompagner les élus locaux dans l'exercice de leur mandat : sensibiliser les élus et contribuer à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité...

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Il appartient au conseil municipal d'adopter une délibération portant désignation d'un référent déontologue dans un délai raisonnable à compter du 1^{er} juin 2023.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- fixe comme suit les modalités du référent déontologue :

Article 1 - Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

M. Jean Pierre BEGEL est désigné pour exercer cette mission (directeur général des services honoraire, vice-président national honoraire du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017).

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune. Il pourra être saisi par voie écrite, par courrier à l'adresse suivante : 17 rue Jeanne d'Arc 55140 VAUCOULEURS. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

POINT 5 – FINANCES LOCALES

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas admettre en non-valeur les éléments présentés par M. BELTZ.

A l'unanimité des membres participants au vote (M. TOMMASI n'y participant pas), le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention à l'amicale des pompiers. Un débat sur la date limite des dépôts de subvention pour permettre à la commission présidée par M. COCHENER de travailler sur l'ensemble des requêtes se conclut par un rappel aux associations de faire attention au respect des dates limites, à défaut des sanctions seront prononcées.

Décision n°20231017_07 – Finances locales : Admissions en non-valeur – Budget Eau potable

Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

Par courrier en date du 12/09/2023, 18/09/2023 et 21/09/2023, M. Pierre-Jean BELTZ, comptable assignataire, a adressé des états d'admission en non-valeur de cotes devenues irrécouvrables pour une somme de : 1005,61 €, 72,72 € et 148,80 €.

Il convient de délibérer afin de faire connaître la position du Conseil Municipal à M. BELTZ.

Délibération

Vu le procès-verbal de carence dressé par Monsieur le Trésorier,

Considérant que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances (article 6541) est décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire et elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement (insolvabilité du débiteur, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...). La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

- Les créances éteintes (article 6542) sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment : du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ou encore du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de ne pas émettre en non-valeur les sommes de 1005,61 €, 148,80 € et 72,42 € (article 6541) concernant le Budget Eau potable qui s'établit comme suit :

Référence du titre	Montant	Motif
6-761	89,39	PV de carence du 22/09/2022
19-769	98,68	
1-764	129,85	
12-773	114,35	
4-763	215,66	
10-611	56,47	
4-606	100,39	
12-621	105,14	
5-151	95,68	
4-580	31,06	PCA et SATD bancaires négatives : aucune possibilité de recouvrement
4-529	4,65	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (<30 €)
9-487	1	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (<30 €)
3-496	9,50	
5-22	1,90	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (<30 €)
16-100	5,43	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (<30 €)
12-82	10,55	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite (<30 €)
12-83	8,33	
3-52	9,50	Adresse principale inconnue – PCA négative – SATD bancaire négative – ressources inconnues – reste à recouvrer inférieur au seuil de saisie vente (<500 €)
3-53	9,50	
3-54	9,50	
10-50	9,50	
10-51	9,50	
10-52	9,50	
4-48	9,50	
4-49	9,50	
4-50	9,50	
12-53	10,50	
12-54	10,50	
12-55	10,50	

- autorise M. le Maire à signer les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

Décision n°20231017_08 – Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis COCHENER, adjoint au maire qui rappelle que, dans le cadre de son plan de mandat, la Municipalité souhaite que soit affirmé le partenariat avec le monde associatif et le soutien au fonctionnement ou aux projets des structures qui contribuent au développement du lien social et à l'enrichissement de la vie collective.

En principe, toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique. Il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association. Celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle. En effet, la subvention, quelle que soit sa forme n'est possible que si certaines conditions légalement requises (l'association doit être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, disposer d'un numéro SIRET, etc.) et exigibles sont respectées et s'il y a existence d'un intérêt général (avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale, avoir présenté une demande conformément aux formulaires de la collectivité, etc.).

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Par ailleurs, il est rappelé que la situation où une personne disposant d'un mandat d'élue local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, est porteuse de risques et nécessite des précautions indispensables. En premier lieu, la participation d'un élu d'une collectivité locale aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élue pour cette association (art. L2131-11 du CGCT). Il faut tout de même d'une part que l'intérêt soit individuel et ne confonde pas avec l'intérêt de la

généralité des administrés de la collectivité, et d'autre part, que l'élu ait exercé une influence décisive sur l'adoption de la délibération (participation au débat et/ou au vote). Compte tenu de ce risque administratif de nullité des délibérations, quelques précautions s'imposent alors :

- aucune intervention en amont relative aux décisions intéressant l'association (groupe de travail, rapporteur...),
- aucune intervention (prise de parole...) lors des débats
- pas de participation, directe ou indirecte, au vote des décisions en question.

Dans ces circonstances, il est alors préférable que les élus concernés se retirent de la séance au moment où les éléments relatifs à l'association sont abordés. En second lieu, l'existence de rapports d'intérêts entre un élu et une association dans laquelle il a un intérêt peut être constitutive du délit de prise illégale d'intérêt. L'article L. 432-12 du code pénal en donne la définition : « Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ». Si une telle qualification est retenue, des sanctions pénales sont applicables.

La commune a reçu différentes demandes d'aides financières par les associations. Après une étude circonstanciée des projets proposés par les différentes structures, il semble opportun d'octroyer diverses subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,

Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,

Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,

Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

BENEFICIAIRES	2023	Remarques
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vaucouleurs	1 200 €	

- donne toute délégation à M. le Maire pour mener à bien la présente décision.

POINT 6 – ENVIRONNEMENT

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable présenté.

Décision n°20231017_09 – Environnement : Eau potable : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau potable

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Sébastien ROBIN.

En vertu de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Maire ou le Président du syndicat ou de l'EPCI doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable, de l'assainissement ou de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'article D.2224-3 du CGCT indique également que : « Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.[...] » Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité et le maire présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Il doit être présenté et adopté par le conseil municipal ou par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin.

Il n'existe pas de sanction pénale au cas où la collectivité ne réaliserait pas de RPQS. Cependant, s'agissant d'une obligation légale prévue au Code général des collectivités territoriales, des sanctions administratives peuvent être encourues. Une sanction administrative (mise en demeure, pénalités de retard, réduction de subvention...) peut être appliquée à la suite d'un recours devant une juridiction administrative porté par une association d'usagers ou une autre administration, par exemple.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'exercice de l'année passée.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,
Vu les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de l'environnement,
Vu le rapport, élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement, présenté aux élus,
Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable n'appelle aucune observation particulière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable joint en annexe.

POINT 5 – QUESTIONS DIVERSES

- **Sortie de l'inventaire**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la sortie de l'inventaire d'un ordinateur obsolète.

Décision n°20231017_10 – Domaine et patrimoine : Sortie de biens de l'inventaire et de l'actif

Rapport

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (article L.1311-1 du CGCT). Aussi, toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public et il revient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (article L.2241-1 du CGCT).

Les différents modes de sortie d'immobilisations sont les cessions, les dotations (ou apport) en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déductions faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, le Maire informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire,
- par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie de divers mobiliers scolaires, de bureau, matériels, désignés ci-après, devenus hors d'usage et destinés à la destruction ou bien dont l'état de vétusté ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions de service public et qui sont destinés à la vente :

DESIGNATION	QUANTITES	CARACTERISTIQUE	TARIFS
-------------	-----------	-----------------	--------

Ordinateur portable	1	Ordinateur portable	50.00 €
---------------------	---	---------------------	---------

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de prononcer la réforme de différents mobiliers scolaires, de bureau, matériels ainsi d'autoriser la cession de celui-ci,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la mise à la réforme du bien précité et d'autoriser le déclassement et la cession de celui-ci,
- autorise M. le Maire à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération,
- précise que les crédits nécessaires à la constatation des sorties des immobilisations sont ouverts au budget principal de l'exercice.

- **Parole aux élus**

M. TOMMASI demande si la sirène d'alerte fonctionne toujours. M. le Maire indique que la sirène doit normalement fonctionner mais qu'en ces circonstances (Vigipirate relevé au seuil d'urgence attentats suite au meurtre d'un professeur, Israël, etc.) il ne semble pas opportun de rajouter un climat anxiogène en déclenchant l'alerte. Par contre, dans les prochains mois, elle pourra être à nouveau mise en fonctionnement pour la tester régulièrement (1^{er} mercredi du mois, à midi) avec au préalable, impérativement, une information à la population via Intramuros par exemple.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée par M. le Maire vers 22h 15 minutes.

Validé le 13/12/2023.